



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N°-DEC-2024-~~31~~

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240618-VI-DC-2024-131-AU
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

OBIET : Signature d'une convention de dispositif de secours, relatif à l'organisation de la fête de Guinette.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la convention de dispositif prévisionnel de secours représenté par l'association "Unité Mobile de Premiers Secours 91"

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un poste de secours à la fête de Guinette organisée le samedi 22 juin 2024 par la commune,

CONSIDERANT la proposition de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours 91", qui possède toute compétence en la matière pour répondre à cette demande,

CONSIDERANT la formalisation d'un contrat avec ladite association pour l'installation d'un poste de secours et la présence de deux secouristes sur place,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association "Unité Mobile de Premiers Secours 91", dont le siège social est situé à BP-145 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS une convention de dispositif prévisionnel de secours et la mise en place d'un stand sur le parking du collège de Guinette avenue des Meuniers le samedi 22 juin 2024 et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : De dire que le règlement de la dépense correspondante, d'un montant de 960€ (neuf cent soixante euros), fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur le budget en cours de la Ville d'Étampes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Association "Unité Mobile de Premiers Secours 91"
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités

Fait à Étampes, le 18/06/2024

Par délégation du Maire

**Édouard EL M'KHANTER**
Adjoint au Maire
en charge de la cohésion sociale et territoriale,
de la jeunesse et des quartiers

